

PROCÉDURE D'ÉLECTIONS DE SECTEUR

1. Début du processus d'élections :

- a) Le secrétaire régional occupe la fonction de secrétaire régional des élections pour les secteurs de la région;
- b) Dans la semaine suivant l'élection ou la nomination du vice-président provincial, du secrétaire régional et du trésorier régional, le processus débute par un affichage dans tous les secteurs. Les élections de secteurs devront être complétées dans un délai de quatre (4) semaines, en respect de l'article 19.18 des statuts;
- c) Advenant une vacance au poste de directeur de secteur, le secrétaire régional déterminera la date du début du processus d'élection.

2. Mise en nomination dans les secteurs :

- a) Tout membre d'un secteur qui désire se porter candidat à un poste de directeur ou de directeur adjoint doit être membre en règle du syndicat. De plus, il doit obtenir la signature d'au moins deux (2) membres en règle de son secteur;
- b) Tout membre qui désire obtenir un bulletin de mise en nomination peut en faire une demande au secrétaire d'élections;
- c) Le bulletin de mise en nomination doit être retourné au plus tard le quatorzième (14^{ème}) jour suivant la date du déclenchement des élections de secteur;
- d) Le secrétaire régional des élections déclare des élections si plus d'un candidat est mis en nomination pour le même poste. Si un seul candidat est mis en nomination, il est déclaré élu par acclamation.

3. Élection du directeur ou du directeur adjoint :

- a) Si des élections sont déclenchées dans le secteur, le vote sera secret et se déroulera le vingt et unième (21^{ème}) jour suivant la date de déclenchement des élections de secteur;
- b) Seuls les membres en règle ont droit de vote;
- c) Le vote est organisé par le secrétaire régional des élections qui désignera deux (2) scrutateurs;
- d) Il n'y a pas de vote par anticipation;
- e) Le jour du vote, déterminé par le secrétaire des élections, les membres obtiendront leurs bulletins de vote des deux (2) scrutateurs identifiés et voteront ½ heure avant le début de la journée de travail ou ½ heure après la fin de la journée de travail. Seuls les votes en personne et sur place seront acceptés;
- f) Les scrutateurs transmettent par télécopieur les résultats de leur secteur au secrétaire régional des élections à la fin de la journée des élections en utilisant le formulaire;
- g) Les bulletins de vote et le formulaire doivent être retournés par les scrutateurs au secrétaire régional des élections dans les jours suivants;
- h) En cas d'égalité des votes entre des candidats, le président de la région accorde son vote au candidat de son choix.

- i) Le secrétaire régional des élections déclare le candidat élu à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet;
- j) Le secrétaire régional des élections avise Hydro-Québec du nom du directeur et du directeur adjoint de chaque secteur avec le formulaire prévu à cet effet.

4. Début du processus de nomination des délégués :

- a) Dès l'élection des directeurs de secteurs de la région, soit 21 jours après le déclenchement des élections régionales de secteur, le processus de nomination des délégués est enclenché;
- b) Dès qu'un poste d'un délégué devient vacant, le directeur du secteur enclenche le processus de nomination d'un nouveau délégué.

5. Mise en nomination des délégués :

- a) Tout membre d'un groupe d'emploi qui désire se porter candidat au poste de délégué de son groupe doit être membre en règle du syndicat. De plus, il doit inscrire son nom sur le formulaire affiché dans son groupe au plus tard vingt huit (28) jours suivant la date du déclenchement des élections de secteurs ou à la date fixée par le secrétaire régional des élections;
- b) Chaque département sera responsable de la nomination de son ou de ses délégués et avisera le directeur de son secteur des délégués désignés. Il est conseillé d'avoir un ratio de 1 délégué par 10 membres;
- c) L'après-midi du vingt-huitième (28^{ème}) jour ou à la date déterminée par le directeur régional des élections, s'il n'y a qu'un candidat, celui-ci est élu par acclamation;
- d) S'il y a plus d'un candidat par ratio de 10 membres, une élection par vote secret est tenue dans le groupe afin de déterminer qui sera (seront) délégué(s), et ce, avant la fin de la vingt-huitième (28^{ème}) journée de la date de déclenchement des élections de secteur;
- e) Le vote est organisé par le directeur de secteur qui désignera un responsable faisant partie du groupe, assisté d'un témoin nommé par le groupe;
- f) Seul les membres du groupe ont droit de vote et devront obligatoirement être présents pour voter;
- g) Le directeur de secteur avise le secrétaire régional des noms des délégués élus et des départements qu'ils représentent;
- h) Le secrétaire régional des élections avise Hydro-Québec du nom des délégués élus et des départements qu'ils représentent à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

6. Contestation d'une élection

Si une élection fait l'objet d'une contestation, une plainte doit être formellement adressée au syndicat provincial de la section locale 1500 dans les sept (7) jours suivant la date de publication des résultats en indiquant l'objet de la plainte. Une copie de la plainte doit également être transmise au secrétaire régional des élections.

Procédure approuvée lors du Conseil Régional du 15 octobre 2011